



Département : AISNE.
Arrondissement : SOISSONS.
Canton : Villers-Cotterêts.

MAIRIE DE COYOLLES

1 Place de l'Eglise

Tel : 03 23 96 03 97

coyolles@wanadoo.fr

INFORMATION DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL DIT DE LA PETITE FERME

NOTICE EXPLICATIVE

Contexte et déroulement de la procédure d'échange

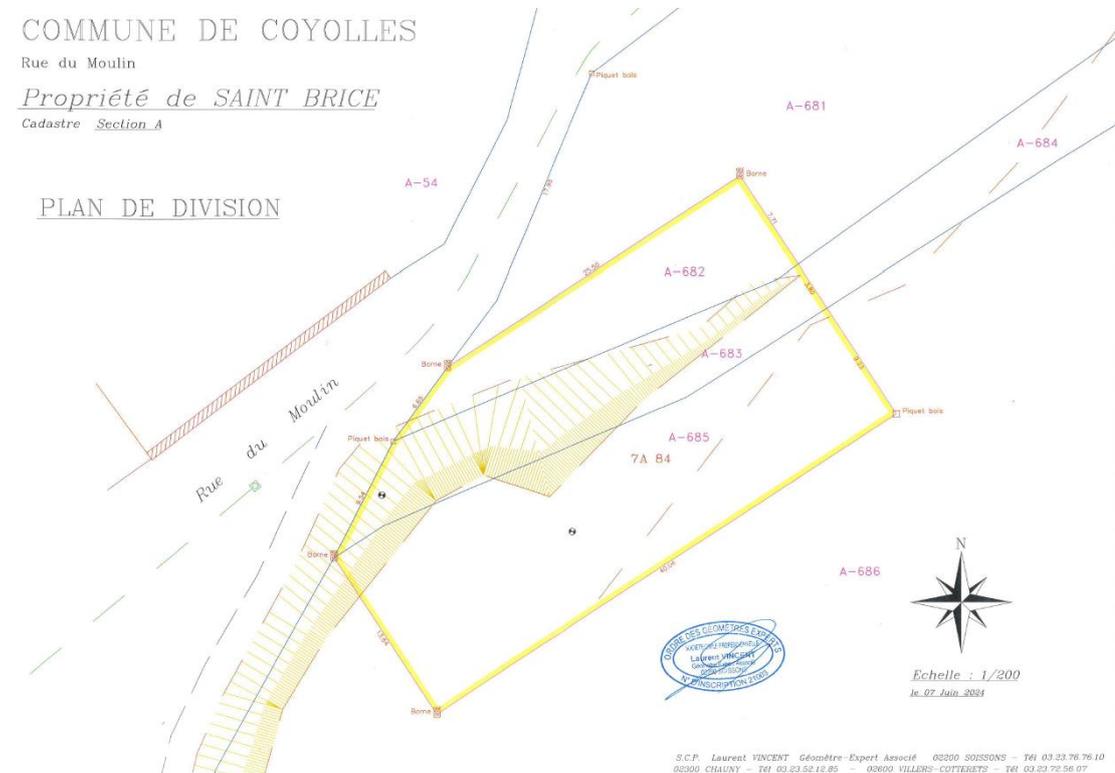
1/ Le contexte

Pour permettre l'installation d'un équipement de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le Maire propose d'échanger le chemin rural dit « de la petite ferme » d'une superficie de 784 m², appartenant à la commune et qui n'est plus à usage du public, contre 784 m² de parcelles appartenant à la SCI SAINT BRICE représentée par Monsieur Charles BELLET, soit :

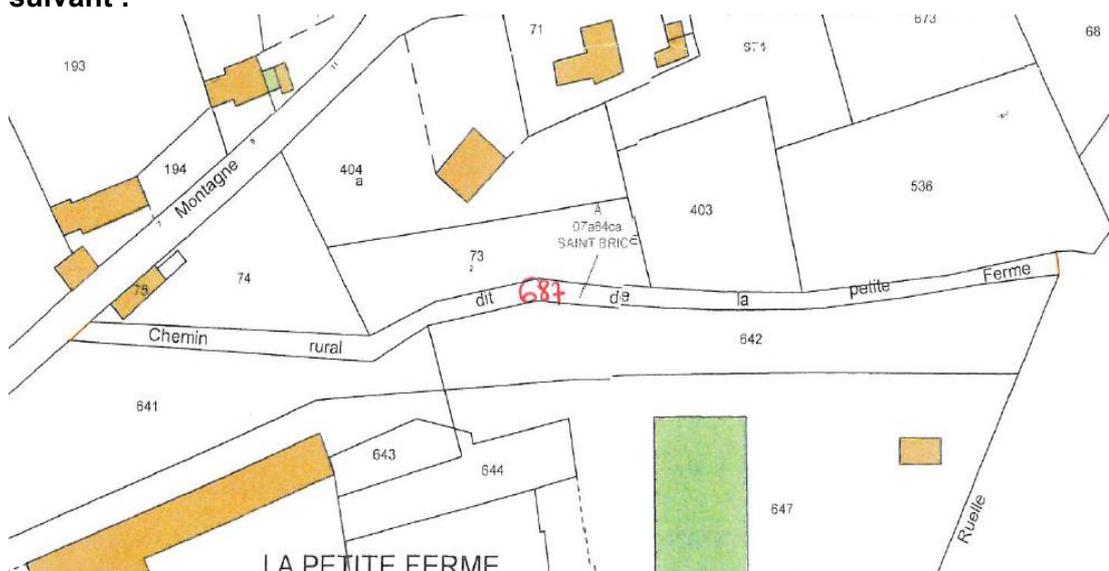
- 160 m² à prendre sur la parcelle section A numéro 648
- 178 m² à prendre sur la parcelle section A numéro 651
- 446 m² à prendre sur la parcelle section A numéro 653

Par délibération n° **2024-09-05** du **02/09/2024** le Conseil Municipal de COYOLLES a approuvé l'échange de parcelles entre la commune et la SCI SAINT BRICE représentée par Monsieur Charles BELLET contre le chemin rural dit « de la petite ferme ».

Le plan de division des parcelles serait le suivant :



L'extrait du plan cadastral du chemin rural dit « de la petite ferme » serait le suivant :



Le chemin rural dit « de la petite ferme » n'étant plus emprunté par le public, serait cédé à la SCI SAINT BRICE représentée par Monsieur Charles BELLET.

Comme l'indique le plan ci-dessus, le chemin serait référencé au cadastre sous la référence section A numéro 687 pour une superficie totale de 784 m².

La population de la commune de COYOLLES comprenant moins de 2000 habitants, il n'y a pas lieu de consulter préalablement le Service des Domaines en application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales sur les conditions de cet échange.

2/ Le déroulement de la procédure d'aliénation du chemin rural

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS » est venue renforcer la protection des chemins ruraux. Cependant, conformément à l'article L161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la cession est possible après une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et selon les modalités fixées par les articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

3/ Le déroulement de la procédure d'information du public

Le présent dossier, élaboré conformément aux dispositions susvisées, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'informations nécessaires à la compréhension de la procédure d'échange.

Un arrêté du maire de la commune concernée désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire.

L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

L'ensemble du dossier ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet d'échange sont mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de COYOLLES et ce pendant vingt jours du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 12 novembre 2024.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune : www.coyolles.site

Un avis d'information au public est affiché avant et pendant toute la durée de la consultation sur les points d'affichage habituels et aux extrémités du chemin concerné.

Pendant le délai d'information au public, soit du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 12 novembre 2024, des observations sur le projet peuvent être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre ouvert à cet effet, ou être adressées par correspondance au lieu fixé par l'avis d'information du public. Toutes les observations écrites sont annexées au registre. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le registre est ouvert à la Mairie de COYOLLES. Les observations pourront également être adressées par voie électronique. Chaque observation reçue par courrier postal ou électronique sera annexée au registre.

Les observations devront, pour être prises en compte, parvenir pendant les dates de consultation.

L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée ».

L'échange des biens ruraux donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de l'échange et sur ses caractéristiques essentielles. Par suite, l'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

4/ Annexes

Plan de division établi par le géomètre-expert

Délibération du Conseil municipal du 2 septembre 2024

Affichage en mairie et internet

Avis dans les journaux d'annonces légales

Registre pour les observations du public